Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrêté préfectoral n° 2020-1441
portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune du Raincy

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles R. 133-1 et suivants,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction,

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Raincy datée du 25 novembre 2019 adoptant une délimitation géographique des zones contaminées par les termites,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement ;

ARRETE

Article 1er : L'ensemble du territoire de la commune du Raincy constitue une **zone contaminée par les termites et autres insectes xylophages**.

Article 2 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place, ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 3 : En cas de vente d'un immeuble situé dans cette zone, un état relatif à la présence des termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4: Les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. A cet effet doit être mis en place une barrière de protection entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement du Raincy, la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives du département.

Fait à Bobigny, le 06 JUIL. 2020

Le préfet
Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours:
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montreuil. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).